## TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article XXII Dispositions transitoires

- Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
- Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

## Article XXIII Entrée en vigueur et cessation

- Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif prévu à l'article XIII, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
- Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
- 3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.